

Amende de 40 shillings, dont la moitié ira au roi et l'autre au dénonciateur.

telle personne sera amendée à la somme de Quarante chelins pour chaque fois qu'il sera trouvée du foin ou de la paille dans la dite maison, ou qu'on y trouvera des cendres sur un plancher de bois ou dans un vaisseau de bois, la moitié de laquelle somme appartiendra au roi, et l'autre moitié à celui qui en fera la poursuite, par information devant aucun Juge de Paix du district dans lequel la dite maison sera située, lequel est par ces présentes autorisé et requis d'écouter et de terminer la dite information d'une manière succincte, et sur le serment d'un témoin digne de foi (pourvu qu'il soit autre que le dénonciateur lui-même) et de lever la dite somme, ensemble les frais de poursuite, par un *Warrant*, ou ordre par écrit, signé de sa main, pour saisir et vendre les biens de l'offenseur à fin d'en faire la somme.

Mode de procédure.

Et il est en outre pourvû, qu'aucune de ces informations instituées par cette ordonnance, ne pourra se faire après l'expiration de deux mois, à compter du tems que la négligence ou l'offense contre cette ordonnance aura été commise.

Les poursuites en vertu de cette ordonnance seront intentées dans un délai de deux mois.

Appel à la séance trimestrielle des juges de paix.

Et en fin s'il arrive que quelque personne convaincue en cette manière par devant un Juge de Paix, pour aucune des négligences ou offenses ci-dessus mentionnées, se croira lésée par pareille conviction, elle pourra en appeler à la cour prochaine de Séance de Quartier des Juges de Paix pour le district ou il y a eu pareille conviction, dans laquelle Séance la sentence du Juge de Paix qui l'a convaincu, et les raisons sur lesquelles elle est fondée, seront examinées à fonds, et la dite sentence du Juge sera ou renversée ou confirmée suivant l'opinion de la majeure partie des Juges assemblés. Mais avant qu'elle ait droit à cet appel, il faudra auparavant que la personne qui voudra le former dépose l'argent amendé par sa conviction entre les mains du dit Juge devant lequel elle aura été convaincue, et le dit Juge gardera pardevers lui le dit argent, ou le mettra entre les mains du Greffier de la Paix de la cours où paroitra, selon qu'il le jugera à propos, pour être par le dit Greffier gardé jusqu'à ce que la détermination du dit appel soit faite à la Séance du Quartier; et le dit argent sera alors payé ainsi qu'il est ci-dessus ordonné si la conviction est confirmée, ou à l'appellant si elle est renversée. Et en outre, si la conviction est confirmée, l'appellant payera au dénonciateur les frais que lui aura causé l'appel, lesquels seront levés sur les biens de l'appellant par un ordre des dits Juges de Paix dans leur dite Séance.

Donné par l'Honorable GUY CARLETON, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec, Brigadier-général des armées du Roi, &c. &c. en Conseil, au Chateau St. Louis, à Québec, le vingt-troisième jour de Février, dans la huitième année du regne de Sa Majesté, et dans l'année de Grace mil sept cens soixante-huit.

GUY CARLETON,

Par ordre du Lieutenant-Gouverneur,
Ja: Potts, D.C.C.